



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1078 DU 06 AOUT 2021

PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE DONT BÉNÉFICIE LA SOCIÉTÉ MET MONT ERNAULT POUR EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT SUR LES COMMUNES DE FONTANGY, MISSERY ET NOIDAN, EN APPLICATION DE LA DÉCISION N° 18LY02224 DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON DU 17 NOVEMBRE 2020

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

VU le code de justice administrative, notamment son article R.311-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 13 juin 2016 autorisant la société MET MONT ERNAULT à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Fontangy, Missery et Noidan ;

VU l'arrêté du 02 mars 2018 modifiant l'arrêté du 13 juin 2016 autorisant la société MET MONT ERNAULT, à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Fontangy, Missery et Noidan ;

VU l'arrêt n° 18LY02224 rendu le 17 novembre 2020 par la Cour Administrative d'Appel de Lyon ;

VU le courrier préfectoral de demande de délai supplémentaire du 10 mai 2021 ;

VU la réponse positive du 12 mai 2021 à la demande de délai supplémentaire ;

VU la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale réalisée par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 26 février 2021 ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 30 avril 2021 ;

VU la réponse du 31 mai 2021 de la société ENGIE GREEN, détenant MET MONT ERNAULT, à l'avis du 30 avril 2021 susvisé apportée par le maître d'ouvrage le 01 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique complémentaire du 1^{er} juin 2021 ;

VU l'enquête publique complémentaire prise par l'arrêté du 1^{er} juin 2021, sur l'avis du 30 avril 2021 et la réponse du 31 mai 2021 susvisée, qui s'est déroulé du 22 juin au 06 juillet 2021 inclus ;

VU l'avis favorable du 28 juin 2021 de la commune de Fontangy ;

VU l'avis favorable du 12 juillet 2021 de la commune de Missery ;

VU l'avis défavorable du 21 juillet 2021 de la commune de Mont-Saint-Jean ;

VU la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la liste rouge :

- des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) de 2016 ;
- des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015 ;

VU l'annexe IV de la directive "Habitats/Faune/Flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixent des listes espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des états membres de l'Union européenne et par l'article L411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision et barotraumatisme occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 03 août 2021 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par lettre en date du 03 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que par l'arrêt n° 18LY02224 du 17 novembre 2020 susvisé, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a sursis à statuer sur la requête de l'association Chazelle l'Echo Environnement et autres pendant un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt, dans l'attente de la production, par le préfet de Côte d'Or, d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté modifié du 13 juin 2016 autorisant la société MET MONT ERNAULT, aujourd'hui détenue par ENGIE GREEN, à exploiter quatre installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (E3, E4, E5 et E6) sur la commune de Fontangy et faisant partie d'un projet de parc éolien dit « des Genèvres » composé de 7 éoliennes au total situées sur les communes de Fontangy, Missery et Noidan, selon les modalités précisées aux points 59 à 62 de cet arrêt, soit :

- saisir la mission régionale de l'autorité environnementale afin de renouveler le précédent avis de l'autorité environnementale du 27 mai 2015 ;
- si le nouvel avis obtenu est substantiellement différent, organiser une enquête publique complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les quatre éoliennes E3, E4, E5 et E6 font partie d'un parc composé de 7 machines (parc éolien dit « les Genèvres ») dont les trois éoliennes E1, E2 et E7 ont par ailleurs été autorisées par un arrêté du 2 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 2 mars 2018 fait également l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'Appel de Lyon (n° 20LY00753) ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés du 13 juin 2016 et du 2 mars 2018 ont été délivrés à la suite d'une instruction commune à l'ensemble des éoliennes E1, E2, E3, E4, E5, E6 et E7, au titre de laquelle l'autorité environnementale a émis son avis du 27 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt d'une bonne administration et d'une bonne information du public, l'avis de la MRAE du 30 avril 2021 formulé dans le cadre la procédure de régularisation a porté sur les 7 éoliennes du parc des Genèvres ;

CONSIDÉRANT que le Préfet a également autorisé par un arrêt du 2 mars 2018, les trois autres éoliennes composant le projet de parc éolien des Genèvres, situées sur les communes de Missery et Noidan, et qu'une instance est pendante devant la même Cour administrative d'Appel de Lyon et porte sur cette autorisation d'exploiter (n°20LY00753) et pour laquelle l'audience est imminente et dans laquelle est soulevé le même argument de partialité de l'avis de l'autorité environnementale,

CONSIDÉRANT que par sa réponse positive à une demande de délai supplémentaire du 12 mai 2021, la Cour administrative d'appel indique accorder un délai supplémentaire de 2 mois pour fournir l'autorisation modificative pré-citée ;

CONSIDÉRANT que le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté a saisi la mission régionale de l'autorité environnementale le 26 février 2021 ainsi que le demandait la cour administrative d'appel au considérant 60 de l'arrêt du 17 novembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la mission régionale de l'autorité environnementale rendait son avis le 30 avril 2021 en réponse à la saisine du 26 février susvisée et que le maître d'ouvrage a répondu par écrit à cet avis le 31 mai 2021 en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par l'avis du 30 avril 2021 susvisé, la mission régionale de l'autorité environnementale, qui s'est prononcée sur l'évaluation environnementale du parc éolien des Genèvres composé de 7 éoliennes, recommande : « *de quantifier la perte de domaine vital pour le Milan royal et le Faucon pèlerin et définir, si nécessaire, une mesure compensatoire de restauration de zones de chasse à proximité, en associant les acteurs mobilisés dans le cadre du plan régional d'actions (PRA) sur le Milan royal* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant évalue la perte de surface de chasse à la surface balayée par les pales et les plateformes, soit de l'ordre de 3ha pour le Milan royal comme pour le Faucon pèlerin ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal possède, d'après la LPO Côte-d'Or, un domaine vital de 1175 hectares et est capable de chasser dans un rayon de 15 km autour de son nid soit 70 600 hectares. La perte de surface serait donc de moins de 1% du domaine vital et 0,01% de la zone de chasse ;

CONSIDÉRANT que ces valeurs ne sont pas de nature à pouvoir remettre en cause l'éventuelle expansion de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdites, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, parmi laquelle figure le Milan royal ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce menacée de disparition, classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et « en danger » en région Bourgogne sur les listes rouges de l'UICN ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce qui bénéficie d'un Plan National d'Actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi du Milan royal dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité ;

CONSIDÉRANT que la mesure de réduction de l'impact sur le Milan Royal et la Faucon Pèlerin proposée par l'exploitant consistant à la mise en place d'un dispositif anti-collision nécessite de compléter l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un dispositif de détection et de régulation des éoliennes est de nature à limiter les impacts vis-à-vis du risque de collision des Milans royaux avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif est installé à titre expérimental et qu'il est nécessaire de coupler son utilisation à un suivi environnemental renforcé afin de s'assurer de son efficacité ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif est installé à titre expérimental et qu'il est nécessaire de faire un retour sur l'efficacité du dispositif à l'issue des périodes de migration ;

CONSIDÉRANT que la période de migration post-nuptiale du Milan royal s'étend de début septembre à fin novembre ;

CONSIDÉRANT que la période de migration pré-nuptiale du Milan royal s'étend de fin janvier à fin mai ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection du Milan royal en cas de dysfonctionnement ou d'inefficacité d'un tel dispositif ;

CONSIDÉRANT que par l'avis du 30 avril 2021 susvisé, la mission régionale de l'autorité environnementale recommande de renforcer les mesures de réduction des impacts vis-à-vis des chiroptères (phase chantier, phase exploitation) afin de mieux couvrir, et de façon continue, la période d'activité des chiroptères, en particulier en revoyant le plan de bridage des éoliennes E4 et E7 ;

CONSIDÉRANT que le nouveau plan de bridage, ayant pour but de renforcer les mesures de réduction des impacts vis-à-vis des chiroptères et proposé par l'exploitant, nécessite de modifier et de compléter l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 02 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les espèces de chiroptères inféodées au territoire métropolitain sont protégées en France au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et par arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que par l'avis du 30 avril 2021 susvisé, la mission régionale de l'autorité environnementale recommande, en plus du suivi réglementaire de mortalité, un suivi comportemental du Milan royal ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à faire une étude comportementale sur le Milan royal à raison d'un passage par mois en période de reproduction en avril - mai - juin et juillet pour suivre la reproduction du Milan sur le site.

CONSIDÉRANT que l'engagement pré-cité nécessite de compléter l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 02 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT ce qui précède, l'avis de la MRAE du 30 avril 2021 est substantiellement différent de l'avis du 27 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en cela, et conformément au point 61 de l'arrêt du 17 novembre 2020, une enquête publique complémentaire doit être menée ;

CONSIDÉRANT l'enquête publique complémentaire qui s'est déroulée du 22 juin au 06 juillet 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2021, avis favorable sous réserve ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'instruction conduite dans le cadre de la procédure de régularisation, et notamment des préconisations formulées par l'avis de la MRAE du 30 avril 2021 relatives aux 7 éoliennes du parc des Genèvevres, le présent arrêté permet de régulariser les précédents arrêtés préfectoraux du 13 juin 2016 et du 2 mars 2018 s'agissant du vice tenant à l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale du 27 mai 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

En complément des dispositions déjà applicables, dont celles issues de l'arrêté du 13 août 2016 tel que modifié par l'article 2 du présent arrêté, la société MET MONT ERNAULT dont le siège social est situé à Montpellier (34000), Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II - 215, rue Samuel Morse, qui est autorisée à exploiter le Parc éolien des Genèvevres sur le territoire des communes de Fontangy, Missery et Noidan est tenue de respecter les dispositions des articles 3 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

2.1. L'arrêté du 13 août 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Après « Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 26 novembre 2015 ; », il est ajouté :

- « - Vu l'arrêt n° 18LY02224 rendu le 17 novembre 2020 par la cour administrative d'appel de Lyon ;
- Vu la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale réalisée par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 26 février 2021 ;
- Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 30 avril 2021 ;
- Vu la réponse de la société MET MONT ERNAULT à l'avis du 30 avril 2021 susvisé apportée par le maître d'ouvrage le 31 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique complémentaire en date du 1^{er} juin 2021
- Vu l'enquête publique complémentaire sur l'avis du 30 avril 2021 et la réponse apportée le 31 mai 2021 susvisée, qui s'est déroulée du 22 juin au 06 juillet 2021 inclus ;

- Vu l'avis favorable du 28 juin 2021 de la commune de Fontangy ;
- Vu l'avis favorable du 12 juillet 2021 de la commune de Missery ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 août 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 03 août 2021 ;
- Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par lettre en date du 03 août 2021 ;»

2° Après « CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a émis un avis favorable, », il est ajouté :

«

- CONSIDÉRANT que l'enquête publique complémentaire réalisée du 22 juin 2021 au 06 juillet 2021 sur les communes et sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or n'apporte pas d'éléments susceptibles de mettre en évidence de dangers ou inconvénients nouveaux et significatifs pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le préfet de Côte d'Or s'est conformé à la procédure mentionnée aux points 59 à 62 de l'arrêt du 17 novembre 2020 susvisé et que dès lors, une autorisation modificative peut être produite en application de l'article 1 de cet arrêt aux fins de régulariser le présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a accepté la réactualisation du montant initial de la garantie financière suivant la formule définie à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 ;»

2.2. L'arrêté du 2 mars 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Après « Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet; », il est ajouté :

- « - Vu l'arrêt n° 18LY02224 rendu le 17 novembre 2020 par la cour administrative d'appel de Lyon concernant les 4 éoliennes de Fontangy;
- Vu la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale réalisée par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 26 février 2021 ;
- Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 30 avril 2021 ;
- Vu la réponse de la société MET MONT ERNAULT à l'avis du 30 avril 2021 susvisé apportée par le maître d'ouvrage le 31 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique complémentaire du 1er juin 2021
- Vu l'enquête publique complémentaire sur l'avis du 30 avril 2021 et la réponse apportée le 31 mai 2021 susvisée, qui s'est déroulée du 22 juin au 06 juillet 2021 inclus ;
- Vu l'avis favorable du 28 juin 2021 de la commune de Fontangy ;
- Vu l'avis favorable du 12 juillet 2021 de la commune de Missery ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 août 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 02 août 2021 ;
- Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par lettre en date du 03 août 2021 ;»

2° Après « CONSIDÉRANT que l'exploitation des éoliennes E1, E2 et E7 ne présentent pas de graves inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement», il est ajouté :

« - CONSIDÉRANT que la consultation du public (enquête publique complémentaire) réalisée du 22 juin 2021 au 06 juillet 2021 sur les communes et sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or n'apporte pas d'éléments susceptibles de mettre en évidence de dangers ou inconvénients nouveaux et significatifs pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT que le préfet de Côte d'Or s'est conformé à la procédure mentionnée aux points 59 à 62 de l'arrêt du 17 novembre 2020 susvisé et que dès lors, une autorisation modificative peut être produite en application de l'article 1 de cet arrêt aux fins de régulariser le présent arrêté ;

- CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a accepté la réactualisation du montant initial de la garantie financière suivant la formule définie à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980; »

ARTICLE 3 : Dispositif anti-collision

Article 3.1 : Général

Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif expérimental anti-collision qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Le dispositif anti-collision devra couvrir l'intégralité des éoliennes du parc.

Les espèces cibles du dispositif seront les espèces patrimoniales d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien listées dans le protocole de suivi environnemental ministériel de 2015 (annexe 5). Il est entendu que le dispositif fonctionnera pour tout autre oiseau de gabarit équivalent aux espèces cibles.

En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du système de détection et du dispositif anti-collision, les prescriptions de l'article 3.5 sont appliquées.

Article 3.2 : Vérification de l'efficacité du dispositif anti-collision

La mise en place du dispositif anti-collision est accompagnée d'un suivi environnemental dédié afin de s'assurer de son efficacité dans le contexte du parc éolien visé par le présent arrêté.

Ainsi, sur la période post-nuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :

- un passage par semaine sur le mois de septembre et la première semaine d'octobre,
- un passage toutes les 2 semaines sur le reste du mois d'octobre et le mois de novembre.

Et sur la période pré-nuptiale, ce suivi environnemental sera réalisé avec les fréquences suivantes :

- un passage par semaine sur les mois de février et mars,
- un passage toutes les 2 semaines sur les mois d'avril et mai.

Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période et au plus tard le 31 août de l'année n pour la période pré-nuptiale de l'année n et le 31 janvier de l'année n+1 pour la période post-nuptiale de l'année n incluant : les résultats du dispositif anti-collision et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à validation du système.

Article 3.3 : Validation du système de dispositif anti-collision

Lorsque les données collectées permettront de justifier l'efficacité du système, l'exploitant pourra transmettre au préfet une demande de validation du dispositif anti-collision accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Article 3.4 : Mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien

En cas de constat de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien tel que défini à l'article 3.1 du présent arrêté, pendant ou hors suivi environnemental, sans délai :

- l'exploitant met en place les prescriptions de l'article 3.5 (arrêt machine diurne des machines),
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées,

L'exploitant détermine les causes de cet impact, les défaillances du système et les évolutions à apporter au dispositif anti-collision.

Le dispositif anti-collision ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.

Article 3.5 : Arrêt machine diurne hors dispositif anti-collision

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- En cas d'absence, de défaillance, d'indisponibilité d'une des composantes du système de détection ou du dispositif anti-collision,

L'exploitant met en œuvre un arrêt machine diurne sur les aérogénérateurs impactés par la défaillance pour prévenir des collisions avec les espèces cibles :

- En cas de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du système de détection ou du dispositif anti-collision,
- En cas de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien tel que défini à l'article 4 du présent arrêté constatée malgré le fonctionnement du système de détection et du dispositif anti-collision. L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines diurne sur tous les aérogénérateurs du parc pour prévenir des collisions avec des espèces protégées sur les éoliennes.

Cet arrêt machine diurne est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes et d'éviter la mortalité des espèces pré-citées. Cette mesure s'applique entre une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher, sur chacune des éoliennes, sur les périodes pré-nuptiale et post-nuptiale du Milan royal définies dans les considérants ci-dessus.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus.

ARTICLE 4 : bridage chiroptères

Sur les éoliennes E4 et E7, l'exploitant met en œuvre un arrêt des machines :

Date	Heures	Conditions dérogatoires (éoliennes en fonctionnement)
Du 20 avril au 15 août	Du coucher du soleil jusqu'à 3h du matin	Si le vent > 6 m/s et la température < 13°C
Du 16 août au 30 septembre	Du coucher du soleil au lever du soleil	Si le vent > 6m/s et la température < 13°C

ARTICLE 5 : étude comportementale et suivi environnemental

L'exploitant réalise un suivi environnemental sur un cycle biologique annuel complet à compter de la mise en service de l'installation. Le suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif sur une espèce cible telle que défini à l'article 4 suivant et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Ce suivi doit présenter :

- un suivi comportemental de l'avifaune et en particulier du Milan royal, c'est-à-dire l'attitude de la faune volante vis-à-vis du parc éolien (qui croisera les informations collectées avec l'efficacité du dispositif anti-collision ;
- un suivi d'activité de l'avifaune et en particulier du Milan royal, c'est-à-dire la présence des espèces en fonction des différentes phases du cycle biologique, localisation des zones de nidifications, des dortoirs, couloirs de migration principaux et secondaires, comparaisons de l'évolution des populations détectées avec les observations déjà réalisées sur la zone ;
- un suivi de mortalité avifaune comprenant une analyse croisée avec l'activité observée des oiseaux.

Le suivi devra respecter le protocole de suivi environnemental édité par le Ministère de la transition écologique et solidaire de 2018 avec à minima les nombres de passages suivants :

- oiseaux nicheurs: à minima 8 passages à adapter aux enjeux du site ;
- oiseaux hivernants: à minima 5 passages décembre/janvier ;
- oiseaux migrateurs: à minima 5 passages en migration pré-nuptiale et 5 passages en migration post-nuptiale ;

- suivi de mortalité : La périodicité sera d'un passage tous les 3,5 jours pour les observations de cadavres. Le suivi de mortalité s'étalera sur l'ensemble de la période de présence observée du Milan royal sur le site, soit de février à novembre.

Les conclusions de cette étude doivent comporter une proposition de mesure(s) corrective(s) de réduction d'impact sur les espèces à enjeux. Cette étude porte a minima sur un périmètre de 3 kilomètres autour du parc éolien, et doit être mise en regard des données bibliographiques connues sur l'espèce dans un rayon de 15 kilomètres au minimum.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 2.3.2 de l'AMPG du 26 août 2011 modifié.

ARTICLE 6 : garantie financière

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 est abrogé et remplacé par :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.3.

Le montant initial M des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par la société MET Mont Ernault se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc. La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 7 \times [50\ 000 + 10\ 000 \times (3,2 - 2)] = 434\ 000 \text{ euros.}$$

$$Mn = M_{\text{initial}} \times [(\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0)] = 483\ 686$$

avec :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 113,5 au 18 juin 2021

Index₀ = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 % en 2021

TVA₀ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant Mn de la garantie financière est de 483 686 euros.

L'exploitant actualise le montant de la garantie financière susvisé tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

Les garanties financières doivent être fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément a l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié à la société MET MONT ERNAULT.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Fontangy, Missery et Noidan et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Fontangy, Missery et Noidan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Fontangy, Missery et Noidan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef du service de l'UD-DREAL de Côte d'Or.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT